

pouvoirs que les cours de justice pour contraindre les témoins à comparaître et à donner leur témoignage.

Tel bref de Subpoena, comme tout autre pièce de procédure est signifiée par un huissier de la cour supérieure.

119.—Le Conseil de discipline a le même pouvoir d'imposer des amendes aux témoins pour la non comparution et ordonner l'emprisonnement pour mépris de cour qu'à tout juge siégeant dans toute cour de justice de la Province de Québec.

120.—Le Président du Conseil de discipline est autorisé à administrer le serment aux témoins.

121.—Les frais de témoins sont taxés par le Conseil de discipline.

122.—Si, au jour fixé pour l'audition de la cause, l'une des parties manque à l'appel, le Conseil de discipline peut déclarer plein droit l'enquête close à l'égard de la partie en défaut et en donner acte à l'autre partie, si elle le demande. Il peut même déclarer terminée toute cause dont les deux parties ne procèdent pas au jour fixé.

123.—A l'audition de la cause, il n'est pas entendu plus de deux conseils de chaque côté et un seul en réplique.

124.—Le Conseil de discipline après avoir délibéré, doit motiver son jugement par écrit; et si l'accusé est déclaré coupable, le jugement prononce en même temps les peines que le Conseil entend infliger.

125.—L'accusation est décidée à la majorité absolue du Conseil au complet, et l'application d'une des peines disciplinaires est appliquée de la même manière.

126.—Dans toute accusation présentée au Président ou portée devant le Conseil de discipline, le plaignant et l'accusé doivent déposer, au fur et à mesure du progrès de la cause et avant qu'ils soient encourus, les frais et les honoraires fixés par les tarifs.

127.—Les frais encourus sur les procès sont taxés dans le jugement contre qui de droit, et ce, à la discrétion du Conseil de discipline.

128.—Ces frais sont taxés d'après les tarifs établis par le Conseil de discipline, tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel. Le Conseil de discipline a le droit d'établir un tarif des frais et des honoraires, mais avant d'entrer en vigueur ce tarif doit être approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

129.—Les frais qui peuvent entrer en taxes, d'après tels tarifs, sont ceux de déplacement des membres du Conseil de discipline, du Régistrare agissant comme greffier du dit Conseil de discipline, des Conseils des parties, des écrivains aux enquêtes et des témoins.

130.—Si un honoraire n'est pas prévu dans le tarif pour un service nécessaire ou utile à l'occasion de la cause en instance, le Conseil, selon les circonstances et l'état de la cause, peut allouer un honoraire pour tel service et le taxer contre l'une ou l'autre des parties en cause, selon qu'il juge convenable.

#### APPEL AU BUREAU

151.—Toute décision ou jugement du Conseil de discipline qui comporte l'imposition d'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 109, est sujette à l'appel au Bureau des gouverneurs.

152.—Cet appel est formé par lettre contenant une copie de la décision et adressée dans les quinze jours de cette décision au Régistrare.

153.—Sur réception de cet avis, le Régistrare est tenu de déposer le dossier de l'affaire devant le Bureau des gouverneurs, à sa plus prochaine assemblée.

154.—Dans le but d'obtenir cet appel, le médecin lésé doit, en outre, dans les quinze jours du prononcé du jugement, déposer cinquante dollars entre les mains du Régistrare du Collège. Cette somme est remise à l'appelant, si le jugement du Conseil de discipline est infirmé ou modifié, avec les frais. Dans le cas contraire, elle est appliquée en déduction des frais occasionnés par l'appel, et nul dossier ou copie de procédures n'est transmis au Bureau, à moins que le dépôt ci-dessus exigé ne soit fait et l'inscription d'appel dûment signifiée à l'intimé ou à son procureur; et aucune inscription n'est reçue avant tel dépôt et signification.

155.—Dès l'inscription de la cause sur le rôle d'appel, le Régistrare doit déposer au bureau de poste, un avis, franc de port, de tel appel adressé à l'appelant, à l'intimé et au président. Cependant, il doit s'écouler au moins trente jours entre la date du jugement du Conseil sur le mérite et l'ouverture de l'assemblée où l'appel doit être entendu.

156.—Les membres du Conseil ne peuvent siéger en appel du jugement rendu par le Conseil dont ils faisaient partie.

157.—Les causes de récusation des juges énumérées dans les articles 237, 238 du Code de procédure civile s'appliquent aux membres du Bureau siégeant en appel.

158.—Le quorum des membres du Bureau siégeant en appel est de douze membres présents.

159.—Lors de l'audition en appel, le plaignant et l'accusé doivent produire un exposé par écrit ou factum de la cause, au nombre de cinquante copies, qu'ils transmettent au moins deux jours avant l'audition, au Régistrare.